

Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires

RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES

Ces mesures s'appliquent en contexte de transmission communautaire.
Dernière mise à jour le **29 juin 2020** : modifications apportées en jaune

Sommaire

Cette fiche présente les recommandations intérimaires de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en ce qui a trait aux mesures de prévention et de protection à prendre pour les entreprises de services funéraires (ESF) qui doivent prendre en charge des dépouilles de personnes décédées de la COVID-19 comme cause principale ou comme cause contributoire au décès.

Contexte

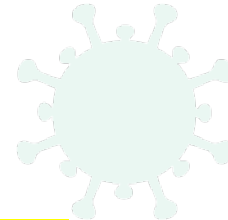
La maladie se nomme COVID-19, mais le virus a été identifié comme le **S**RAS-CoV-2. Les informations présentées dans ce document seront ajustées selon l'évolution de la pandémie et selon la progression des connaissances dans le domaine.

La COVID-19 est inscrite à l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ), chapitre A-5.02, r.1. Il est important de prendre en considération qu'il s'agit d'une nouvelle maladie causée par un virus dont on ne connaît pas toutes les propriétés, celles-ci étant distinctes des autres maladies apparaissant à l'annexe 1.

En date du 6 avril 2020, le Directeur national de santé publique du Québec a informé les entreprises de services funéraires (ESF) de sa décision de lever l'obligation, pour les ESF, d'obtenir l'autorisation de la Direction de santé publique (DSPublique) de son territoire pour les cas confirmés COVID-19. Il leur est permis de prendre en charge directement la dépouille en appliquant les directives qui sont présentées dans ce document. Les cas peuvent avoir été confirmés par laboratoire ou par lien épidémiologique.

Techniquement, cette autorisation ne s'applique qu'à la prise en charge de la dépouille et il est recommandé que les ESF communiquent avec la DSPublique de leur territoire pour toute autre question survenant après la prise en charge au lieu de décès et qui n'est pas couverte spécifiquement dans le présent document.

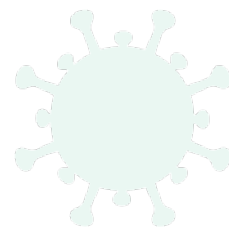
Également, il est possible que des décès surviennent chez des patients sous investigation pour la COVID-19 ou qui sont considérés suspects pour la COVID-19 au moment du décès. Dans ces situations, il appartient soit au médecin ou à l'infirmière qui fait le constat de décès, ou à la DSPublique, de transmettre à l'ESF les recommandations qui s'appliquent en tenant compte de certains critères et du résultat d'un test diagnostique post-mortem si indiqué. Les directives à ce sujet sont disponibles dans le [Guide de gestion des décès de COVID-19](#) à l'intention des établissements de santé et de services sociaux, des DSPublique et des ESF (INSPQ mai 2020).



Enfin, la gestion des décès dans une situation de pandémie doit s'accompagner d'un mode de gestion des risques de contamination non seulement avec la dépouille, mais entre les travailleurs des entreprises de services funéraires et entre les participants à des événements de type funéraire. Certaines règles générales de protection de la santé des travailleurs s'appliquent; ces recommandations apparaissent à l'annexe 1 du présent document.

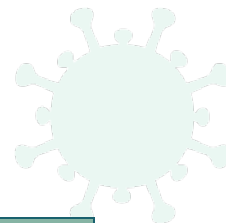
Ce document a fait l'objet de consultations auprès d'experts en thanatologie et en santé et sécurité au travail.

Ce document peut être consulté de façon complémentaire aux autres documents produits par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) sur la COVID-19. La version la plus à jour de ces documents est accessible sur le site Web de l'INSPQ.

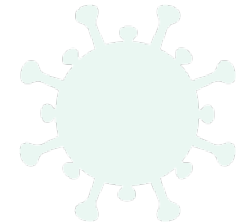


Recommandations

Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
Mode de transmission	<ul style="list-style-type: none">▶ Les données actuelles indiquent que la transmission du SRAS-CoV-2 peut se faire principalement lors d'un contact avec les gouttelettes des sécrétions respiratoires d'un cas (patient) symptomatique ou parfois asymptomatique.▶ Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur certaines parties du corps du défunt (surfaces corporelles) et les surfaces ou équipements dans l'environnement de la personne.▶ Il se peut également que le virus se retrouve dans les selles et le sang.▶ Les surfaces peuvent être contaminées par le virus pour une période de quelques heures à quelques jours dépendant du type de surface et des conditions de chaleur ou d'humidité.▶ La transmission du SRAS-Cov-2 peut se faire par contact avec des surfaces contaminées, suivi du contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux (par les muqueuses).▶ La transmission par voie aérienne opportuniste (fines gouttelettes de sécrétions respiratoires [ou autres] infectées aérosolisées lors d'interventions risquant de générer des aérosols) n'est pas encore bien définie et selon les données scientifiques actuelles, les experts ne peuvent se prononcer ni sur la confirmation ni sur l'exclusion d'une transmission par cette voie.▶ Une publication récente de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), réalisée dans trois laboratoires de thanatopraxie, a établi que les travailleurs réalisant une activité de thanatopraxie peuvent être exposés aux bioaérosols; les interventions de thanatopraxie n'étant pas permises dans le présent guide étant donné le contexte réglementaire, les possibilités de transmission par voie aérienne sont peu probables.
Type de précautions	<ul style="list-style-type: none">▶ Contact/gouttelettes et protection oculaire.▶ Blocage des voies respiratoires : le fait de couvrir les voies respiratoires du défunt (bouche et nez) peut prévenir l'exposition des travailleurs à des gouttelettes ou à des aérosols. (idéalement fait par des membres du personnel de l'installation ou de la résidence du lieu de décès).▶ Attention de ne pas se toucher le visage avec de l'équipement (gants) potentiellement contaminé par le contact avec une surface corporelle ou autre.
Lien avec l'annexe 1 du Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ), chapitre A-5.02, r.1, ci-après Règlement	<ul style="list-style-type: none">▶ Les cas de COVID-19 ont été ajoutés à la liste de maladies couvertes sous l'annexe 1, en lien avec l'Urgence sanitaire.
Consultation de la DSPublique de la région pour le transport et toute opération sur la dépouille Annexe 1-11 (art 138)	<p>Défunts confirmés positifs à la COVID-19 (par laboratoire ou par lien épidémiologique) :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ L'entreprise de services funéraires (ESF) n'a plus besoin en date du 6 avril 2020 d'obtenir l'autorisation de la DSPublique pour la prise en charge des défunts confirmés positifs à la COVID-19. <p>Patients sous investigation pour la COVID-19 (test pré-mortem) ou considérés suspects pour la COVID-19 au moment du décès :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Le médecin signataire du SP3 ou la DSPublique peuvent indiquer les précautions à prendre. En attendant le résultat du test pré-mortem ou du test post-mortem, l'ESF peut prendre charge de la dépouille en prenant les mesures de prévention et protection indiquées pour les cas COVID positifs.

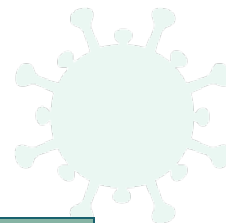


Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
	Les directives à ce sujet sont disponibles dans le Guide de gestion des décès de COVID-19 à l'intention des établissements de santé et de services sociaux, des DSPublique et des ESF (INSPQ mai 2020).
Gestion des effets personnels	<ul style="list-style-type: none">▶ Idéalement fait par des membres du personnel de l'installation ou de la résidence du lieu de décès qui doit s'assurer de ne laisser aucun objet personnel du défunt à l'intérieur du linceul.▶ Sinon mise en quarantaine des effets personnels pour une période d'au minimum 72 heures ou lavage des vêtements, serviettes, rideaux et literie à la machine à l'eau chaude, avec le détergent habituel (ou désinfection des articles qui ne peuvent être lavés) avant de remettre les effets à la famille. Voir section sur Hygiène et salubrité à l'annexe 1.
Entreposage temporaire des dépouilles dans l'établissement	<ul style="list-style-type: none">▶ S'assurer que les dépouilles COVID-19 sont déposées dans un double linceul ou un sac mortuaire scellé, qu'elles sont étiquetées, et que l'extérieur du linceul ou du sac mortuaire est désinfecté. Prévoir la désinfection de toute surface où le linceul ou le sac mortuaire a pu être déposé.▶ Bien séparer en deux zones les dépouilles COVID-19 des autres dépouilles si un local ne peut être assigné exclusivement aux dépouilles COVID-19.
Prise en charge de la dépouille (Art. 32 à 37)	<ul style="list-style-type: none">▶ Lors de la signature du bulletin de décès, le travailleur des services funéraires (TSF) doit porter une attention aux causes de décès particulièrement pour ce qui est de la COVID-19. Le bulletin de décès ou SP3 devra faire mention de la COVID-19 et du fait que la dépouille présente un risque pour la santé de la population.▶ Le travailleur devra aussi porter attention à la mention « cas sous investigation » ou « cas suspect de COVID-19 ».▶ Dans ces situations, l'ESF devrait traiter les dépouilles comme des cas de COVID-19 jusqu'à l'obtention d'un avis contraire indiquant qu'elle peut lever les obligations.
Produits ou équipement de protection individuelle (ÉPI) (à prévoir en cas de manipulation de la dépouille) Voir avis de l'INSPQ sur le port de la visière ou du couvre visage	<ul style="list-style-type: none">▶ Savon ou rince-mains antiseptiques (sans eau et à base d'alcool minimum 60 %).▶ Gants étiquetés d'usage médical (gants jetables non stériles).▶ Masque de protection (masque de procédure).▶ Lunettes de protection oculaire afin d'éviter tout contact avec les muqueuses des yeux ou (visière, si lunettes de protection oculaire non disponibles).▶ Blouse à manche longue.

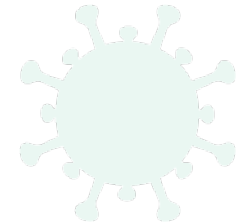


Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
Matériel alternatif (en cas de pénurie) Gants et blouses Voir : COVID-19 Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle lors de pandémie : recommandations intérimaires, INSPQ 31 mars 2020, version 1.0 https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2957-mesures-exceptionnelles-equipements-protection-individuelle-covid19.pdf	Si présence d'écoulements de liquides corporels (ex. : la dépouille n'est pas dans un linceul ou dans un sac mortuaire) : <ul style="list-style-type: none">▶ Gants : En l'absence de gants étiquetés d'usage médical, les gants de nitrile, de bonne qualité et qui sont en bon état, sont adéquats.▶ Blouses : En l'absence de blouses à manches longues, on peut considérer :<ul style="list-style-type: none">▶ le port d'un survêtement de travail ou couvre-tout à manches longues résistant aux éclaboussures (ex. : type Tyvec).▶ un sarrau avec un tablier résistant aux éclaboussures. En absence d'écoulements de liquides corporels : <ul style="list-style-type: none">▶ On peut considérer les mêmes types d'équipements, sans la protection de résistance aux éclaboussures.
Cueillette et transport (art 123-133)	<p>S'assurer d'avoir tous les équipements et les produits nécessaires.</p> <p>Il est recommandé de couvrir les voies respiratoires pour la manipulation de la dépouille nécessaire à la cueillette (transfert d'un corps déposé sur un drap vers un sac ou linceul) si non exécutée par l'établissement du lieu de décès. Le masque de procédure ou un masque artisanal peut également être utilisé pour couvrir la bouche et le nez du défunt étant donné sa stabilité si attaché.</p> <p>Deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Si la dépouille a déjà été placée dans un linceul pour être récupérée par l'ESF, appliquer les précautions de base et s'assurer que le linceul est bien fermé.▶ Si la dépouille doit être placée dans un linceul ou un sac par le personnel de l'ESF : porter des gants et, soit un masque de procédure et des lunettes protectrices, soit en dernier recours une visière¹ (qui protège des éclaboussures à la fois les muqueuses des yeux et de la bouche si elle recouvre le menton). <p>Port de gants pour le transport du sac ou linceul fermé. Enlever les gants, puis procéder au lavage des mains ou à l'application d'une solution hydroalcoolique avant de procéder à la conduite du véhicule.</p> <p>Pour assurer la sécurité des travailleurs circulant dans le même véhicule : voir annexe 1.</p>
Manipulation de la dépouille	A. Pour une dépouille qui n'est pas dans un linceul ou un sac mortuaire, ou si présence ou risque d'écoulement de liquides corporels, avec ou sans linceul ou sac mortuaire <ul style="list-style-type: none">▶ Lavage des mains avant la manipulation.▶ Port de gants d'usage médical — double épaisseur (pas la même paire de gants pour manipuler la dépouille et nettoyer l'extérieur du linceul).▶ Porter soit un masque de procédure et des lunettes protectrices, soit en dernier recours une visière (qui protège des éclaboussures à la fois les muqueuses des yeux et de la bouche si elle recouvre le menton).▶ Porter une blouse à manches longues ou l'équivalent, résistante aux éclaboussures.

¹ <https://www.inspq.qc.ca/publications/2990-port-visiere-couvre-visage-travailleurs-covid19>.



Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La manipulation du corps doit être faite de manière à limiter le plus possible les émissions de gaz ou de liquides des voies respiratoires, notamment en évitant d'appuyer sur le thorax. Les voies respiratoires devraient être recouvertes de façon stable. ▶ Le corps doit être déposé dans un sac mortuaire/linceul adéquatement fermé. (idéalement un double linceul). ▶ Retirer de façon sécuritaire l'une des deux paires de gants. ▶ Ce sac doit être désinfecté immédiatement après avoir été refermé. ▶ Retirer l'autre paire de gants. ▶ Lavage des mains après la manipulation. <p>B. En l'absence d'écoulements de liquides corporels (p. ex. si la dépouille reste dans un linceul étanche et fermé durant toutes les manipulations)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Porter des gants. ▶ Lavage des mains après le retrait des gants une fois la manipulation terminée. <p>Note : pour la manipulation d'une dépouille par plus d'un travailleur, notamment dans la situation B, si les mesures de distanciation physique sont impossibles à respecter, le port du masque de procédure, en plus du port de gants, est recommandé.</p>
Préparation et désinfection	▶ Non permis (pour les dépouilles avec infections inscrites à l'annexe 1).
Embaumement (injection de fluides artériels et traitement des organes des cavités thoraciques et abdominales) (Art 138)	▶ Non permis.
Embaumement des dépouilles non classées COVID+ en situation de pandémie (Art 62)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il est fortement recommandé de considérer suspectes pour la COVID-19 les dépouilles pour lesquelles un test a été demandé en post-mortem même si le résultat du test est négatif. De même, une dépouille cueillie dans un lieu où on a connu une éclosion de COVID-19 doit être considérée suspecte, avec ou sans un test diagnostique de COVID-19. ▶ Si une ESF veut procéder à des interventions de thanatopraxie sur une dépouille dont le résultat du test post-mortem est négatif ou sur une dépouille cueillie dans un lieu en éclosion de COVID-19, elle doit s'assurer de prendre toutes les mesures de protection nécessaires contre les éclaboussures et les aérosols, y compris le port du masque N95 par les thanatopracteurs. Si les équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas disponibles, les ESF devraient s'abstenir d'offrir la thanatopraxie.
Toilette funéraire	▶ Non permis.
Retrait des appareils hypodermiques (stimulateur cardiaque ou autre) (art 54)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Permis en respectant les précautions de base et les précautions additionnelles : protection oculaire et masque de procédure ou en dernier recours une visière qui recouvre le menton. ▶ Au lieu d'une suture, l'utilisation d'un ruban adhésif ou d'une colle est recommandée.
Retrait de l'équipement de protection personnelle (ÉPI)	Le retrait de l'équipement doit être réalisé de façon sécuritaire. Voir section sur la formation.
Rituel (art 134-137)	▶ Non permis.



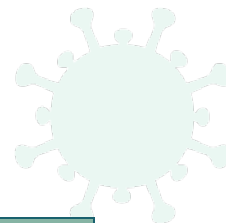
Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
Hygiène et salubrité	<ul style="list-style-type: none">▶ Désinfecter tout matériel utilisé et surface de travail qui ont été en contact direct ou indirect avec la dépouille et tout matériel, appareil utilisé et surface de travail pouvant avoir été contaminés.▶ Porter une attention particulière lors de la désinfection des surfaces. Les désinfectants avérés efficaces² contre les virus enveloppés, tels que le SRAS-CoV-2, sont les alcools, aldéhydes (glutaraldéhyde), alcalis, biguanides, halogènes, composés peroxygénés, certains phénols, certains composés d'ammonium quaternaire (CAQ).
Hygiène (vêtements de travail)	<ul style="list-style-type: none">▶ Il est recommandé de retirer les vêtements de travail et de les déposer dans un sac fermé à la fin du quart de travail. Si souillés par des liquides corporels, les déposer dans un sac de plastique³. Voir annexe 1 sur les mesures générales d'hygiène et de salubrité.
Hygiène (véhicule)	<ul style="list-style-type: none">▶ Désinfecter l'habitacle du chauffeur et du passager après chaque quart de travail.▶ Nettoyer régulièrement la section du véhicule réservée aux dépouilles et procéder à une désinfection quotidienne. <p>Voir annexe 1 et section sur les mesures de sécurité dans les véhicules de fonction pour l'ensemble des mesures à respecter.</p>
Identification de la dépouille (Art 74, Art 80 et Art 138)	<p>Pour un corps non embaumé et réfrigéré à 4 °C ou moins :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Identification à cercueil ouvert pour une durée d'au maximum 30 minutes dans une période de 48 heures après le décès. Exposition pour l'identification dans un cercueil rigide, pour en assurer une manipulation sécuritaire.▶ Pas de contact direct avec la dépouille (paroi de verre recommandée ou l'équivalent ex : Plexiglas).▶ Limitée à la famille immédiate. <p>Pour les travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Ouvrir délicatement le linceul ou sac mortuaire pour permettre de dégager le visage et de retirer les articles qui recouvrent les orifices.▶ Porter un masque de procédure, des gants et des lunettes protectrices (ou en dernier recours une visière).▶ Ne pas faire de pression thoracique ou bouger la dépouille.▶ Retirer les gants de façon sécuritaire et disposer du matériel contaminé.▶ Après identification par la famille, reprendre les procédures avec le port de gants et de lunettes de protection ou en dernier recours une visière, pour refermer le tout.
Exposition (art 74-88) Voir section sur les rassemblements	<ul style="list-style-type: none">▶ Exposition en cercueil fermé : permise.▶ Exposition pour deux périodes d'au maximum 3 heures dans une période de 48 heures après le décès. Ces deux périodes doivent être entrecoupées d'une période d'au moins 3 heures de réfrigération à 4 °C ou moins.▶ Pas de contact direct avec la dépouille (cercueil fermé en tout temps).

² Référez aux produits désinfectants reconnus efficaces : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

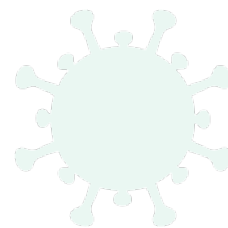
ET

Référez à la fiche INSPQ *Nettoyage des surfaces* dans laquelle on explique aussi comment nettoyer et désinfecter les matériaux poreux tels que rideaux et tapis, mais également la lingerie/literie : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

³ Retirer les vêtements de travail à la fin du quart de travail, les placer dans un sac de plastique ou de tissu fermé et procéder au lavage à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel, idéalement au travail. Si les vêtements doivent être lavés à la maison, ils peuvent être lavés avec ceux de la famille à l'eau chaude avec le savon à lessive habituel. Par contre, les vêtements de travail doivent être transportés dans le sac de plastique ou de tissu fermé, lequel ne doit pas être ouvert par une autre personne de la famille. Éviter de secouer le sac ou le linge au moment où il est placé dans la laveuse.



Mesures à appliquer par les entreprises de services funéraires	
Préparation pour inhumation (art 110 et 118)	<ul style="list-style-type: none">▶ Les dépouilles qui seront inhumées devront être déposées dans des cercueils et les dépouilles prévues pour la crémation devront être déposées dans des contenants (bois, cartons, etc.) de manière à empêcher les écoulements et à permettre la manipulation sécuritaire du cadavre.
Inhumation/ crémation (art 101-122)	<ul style="list-style-type: none">▶ Inhumation dans un cimetière : permis.▶ Inhumation dans une crypte/mausolée : non permis.▶ Crémation par le feu : permis.▶ Hydrolyse alcaline : non permis.
Mise en terre	<ul style="list-style-type: none">▶ Prendre des mesures de précaution pour les porteurs en cas d'inhumation (masque de procédure, si mesures de distanciation non possibles, et gants si les poignées ou le chariot n'ont pas pu être désinfectés entre chaque étape). Voir annexe 1 sur les mesures d'hygiène.
Dépôt dans un charnier (art 138)	<ul style="list-style-type: none">▶ Non permis.
Formation	<ul style="list-style-type: none">▶ Les précautions additionnelles et port de l'équipement de protection personnelle requis.▶ La formation devra prévoir couvrir les procédures pour mettre et retirer de façon sécuritaire les équipements de protection personnelle portés par les travailleurs. Procédure d'habillage et de déshabillage pour les précautions gouttelettes contact avec protection oculaire : https://vimeo.com/399025696
Communication	<ul style="list-style-type: none">▶ S'assurer que toutes informations pertinentes à l'application des mesures de prévention et protection sont transmises par l'ESF aux personnes concernées, en particulier les travailleurs et aussi la clientèle.
Rassemblement pour honorer la dépouille, pour des funérailles ou des mises en terre	<ul style="list-style-type: none">▶ En situation de pandémie, et pour toutes causes de décès, les rassemblements doivent être limités en durée et en nombre de participants pour éviter de propager le virus de la COVID-19 lors de ces événements. Cette recommandation est valable même en période de déconfinement. Les mesures de distanciation physique et d'hygiène doivent être respectées avec rigueur en tout temps et dans toutes les occasions. Le port du couvre-visage est fortement recommandé pour les participants.▶ Se référer aux recommandations du MSSS pour la gestion des rassemblements en situation de pandémie de COVID-19, pour toutes causes de décès. Référer à la lettre de Monsieur Yvan Gendron en annexe 2. Voir section sur l'identification et les expositions pour les mesures de protection.



Références

Center for Disease Control (CDC) -Situation Update : Novel Coronavirus (COVID-19) NFDA (National Funeral Directors Association) March 14. Repéré au : <https://www.nfda.org/news/in-the-news/nfda-news/id/4841>

Center for Disease Control (CDC) -Interim Guidance for Collection and Submission of Post-mortem Specimens from Deceased Persons Under Investigation (PUI) for COVID-19, February 2020. CDC (Centers for Disease Control) Repéré au : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/hcp/guidance-postmortem-specimens.html>

Center for Disease Control (CDC) : Personal Protective Equipment: Questions and Answers Updated March 14, 2020 <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/hcp/respirator-use-faq.html>

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire. [cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus).

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/transport-deplacements-covid-19/>

Institut National de santé publique du Québec (INSPQ)-COVID-19 : Avis du CINQ : Gestion du risque pour la protection respiratoire en milieu de soins aigus, INSPQ, mars 2020 <https://www.inspq.qc.ca/publications/2906-pci-soins-aigus-covid19>

Institut National de santé publique du Québec (INSPQ)-COVID-19 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les milieux de soins aigus : Recommandations intérimaires. Comité sur les infections nosocomiales du Québec, 12 mars 2020 Version 4.0. Repéré au : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2906-mesures-prevention-milieux-soins-aigus-covid19.pdf>

Institut National de santé publique du Québec (INSPQ)-COVID-19 Mesures exceptionnelles pour les équipements de protection individuelle lors de pandémie : recommandations intérimaires, INSPQ 31 mars 2020, version 1.0 <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2957-mesures-exceptionnelles-equipements-protection-individuelle-covid19.pdf>

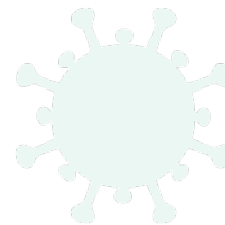
Institut National de santé publique du Québec (INSPQ). Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs des transports collectifs – autobus, trains et métro. Version 2.0, mise à jour : 8 mai 2020.

Institut National de santé publique du Québec (INSPQ). Recommandations intérimaires concernant les chauffeurs dans l'industrie du taxi et covoiturage, tel UBER ou Centre d'action bénévole/transport (CAB) et transport adapté. Version 2.0 – Mise à jour : 8 mai 2020.

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)-Avis et recommandations de l'IRSST concernant la COVID-19 Thanatopraxie 01 avril 2020 <https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2633/thanatopraxie>

Neeltje van Doremalen, *et al.*, Aerosol and surface stability of HCoV-19 (SARS-CoV-2) compared to SARS-CoV-1. Repéré au : <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2020.03.09.20033217v2>

Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (RLRQ), chapitre A-5.02, r.1), ci-après Règlement. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2018F%2F68562.PDF>



Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires

AUTEURS

Richard Côté
Lucie-Andrée Roy
Louise Valiquette
Institut national de santé publique du Québec

COLLABORATEURS

Élisabeth Lajoie
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Mitchel Fortin
Département de thanatologie, Campus Notre-Dame-de-Foy
David Émond
Coopérative funéraire des Deux Rives

SOUS LA COORDINATION DE

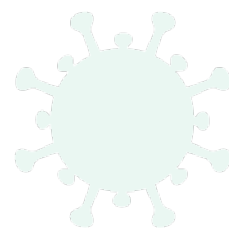
Anne Kimpton
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

MISE EN PAGE

Judith Degla, agente administrative
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 2913



Annexe 1 : Mesures générales de prévention et de protection

Que ce soit dans le cadre du travail ou de la participation aux événements rituels entourant le décès, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 lorsque la transmission communautaire soutenue est confirmée par les autorités de santé publique, tous doivent collaborer à l'application des mesures de prévention et de protection afin de minimiser la transmission du virus pandémique. Selon les connaissances actuelles, il est connu que la maladie peut être transmise par des personnes asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps dans l'optique de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses des entreprises de services funéraires.

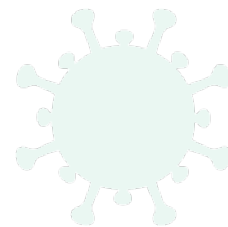
Ces mesures reposent sur les principes de :

- ▶ l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et des activités funéraires.
- ▶ l'exclusion des lieux de travail et des activités funéraires des personnes ayant reçu une consigne d'isolement en raison d'un contact avec un cas confirmé.
- ▶ la distanciation physique.
- ▶ le lavage des mains.
- ▶ l'étiquette respiratoire.
- ▶ le maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées.
- ▶ l'hygiène des lieux.

Dans les milieux de travail et les lieux publics, des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques.

Prévoir un plan d'information et de formation des travailleurs et des gestionnaires concernant les mesures de prévention et de protection.

L'INSPQ a publié un document sur [la hiérarchie des mesures à mettre en place pour les différents milieux de travail](#)



Exclusion des personnes symptomatiques

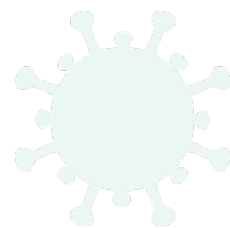
- ▶ Les employeurs doivent aviser les travailleurs de **ne pas se présenter au travail** s'ils présentent des symptômes suggestifs de la COVID-19 : (fièvre (> 38 °C) OU toux récente ou toux chronique exacerbée OU difficulté respiratoire OU perte d'odorat brutale sans congestion nasale avec ou sans perte de goût OU douleurs musculaires OU céphalée OU fatigue intense OU importante perte d'appétit OU mal de gorge OU diarrhée).
- ▶ Le directeur de funérailles et les conseillers doivent aviser les clients de ne pas se présenter aux funérailles s'ils présentent ces symptômes. Les travailleurs ayant été en contact avec une personne symptomatique doivent procéder à une autosurveillance de leurs symptômes et appeler le 1 877 644-4545 s'ils développent des symptômes.
- ▶ Si une personne commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail ou des cérémonies, lui faire porter un masque de procédure, ou un couvre-visage en cas d'absence de masque de procédure, et l'isoler dans un local. Appeler le 1-877-644-4545 et suivre leurs consignes.

Distanciation physique

- ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. La réunion de 2 personnes ou plus qui ne résident pas à la même adresse constitue un rassemblement.
- ▶ Éviter tout contact physique entre les personnes (ex. : poignées de mains, accolades, etc.).
- ▶ Maintenir une distance de plus de 2 mètres entre les personnes. Installer des repères physiques au sol ou aux murs (lignes, autocollants, cônes, structures de bois, etc.) pour indiquer la distance de 2 mètres à respecter entre les personnes dans les files d'attente.
- ▶ Installer des pancartes ou affiches qui rappellent les mesures de distanciation physique à respecter (à l'entrée et dans l'établissement).

Note : Croiser une personne quelques instants sans contact présente un risque faible.

- ▶ Pour les travailleurs, privilégier des équipes stables pour éviter la multiplication des interactions.
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique minimale de deux mètres entre les personnes.
- ▶ Modifier les méthodes de travail.
- ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements.
- ▶ Les travailleurs doivent consommer leur repas dans des salles assez grandes pour qu'il y ait une distance de plus de 2 mètres entre chacun d'eux.
- ▶ Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de travailleurs dans la salle à manger en tout temps.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes surtout :

- ▶ avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche).
- ▶ après avoir toussé, éternué ou s'être mouché.
- ▶ à l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée.
- ▶ avant et après avoir mangé.
- ▶ après être allé aux toilettes.
- ▶ après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché.
- ▶ en entrant et en sortant des locaux.
- ▶ après chaque utilisation de l'équipement collectif.

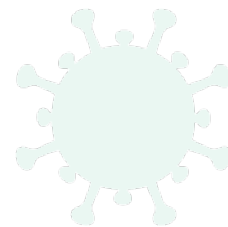
De façon générale, le port de gants en continu pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.

Dans certaines situations entourant la manipulation de la dépouille, du linceul/sac mortuaire ou même du cercueil, le port des gants est recommandé (se référer document principal).

Port du masque ou couvre-visage

- ▶ Généralement, le port du couvre-visage est recommandé comme mesure de protection collective dans les milieux achalandés où la distanciation physique de plus de 2 mètres est difficile. Le port du couvre-visage ne doit pas toutefois se substituer à la distanciation de 2 mètres.
- ▶ Pour les travailleurs, le port du masque de procédure et de la protection oculaire (lunettes de protection ou visière si lunettes non disponibles) est requis pour tout travail nécessitant la présence à moins de 2 mètres de la clientèle ou de collègues pour plus de 15 minutes cumulées durant un quart de travail, en l'absence de barrière physique ou un travail nécessitant une intervention brève avec un niveau d'émotivité, voire d'agressivité, élevé possible.

NB : La notion de durée de 15 minutes signifie 15 minutes cumulatives à moins de deux mètres avec toutes personnes par quart de travail donc par exemple 3 minutes pour la première personne, 10 minutes pour la 2e personne et 2 minutes pour la 3e personne. Cela ne signifie pas qu'on attende d'atteindre les 15 minutes cumulatives avant de porter son masque de procédure. Une évaluation préalable des activités à moins de deux mètres doit être effectuée, lorsqu'on estime que le temps passé à moins de deux mètres d'un client ou d'un collègue dépasse 15 minutes cumulatives dans la journée de travail, le masque doit être porté à chaque fois qu'on travaille à moins de deux mètres.



Étiquette respiratoire

- ▶ Tousser dans son coude replié, ou dans un mouchoir que l'on jette immédiatement après utilisation, puis se laver les mains dès que possible.
- ▶ Porter un couvre-visage pour protéger les autres de nos sécrétions respiratoires.

Hygiène avec le matériel

- ▶ Éviter de partager du matériel et des équipements (tablettes, crayons, cellulaires, cigarettes, etc.).
- ▶ Désinfecter le matériel entre chaque utilisateur avec des lingettes pré imbibées ou une solution hydro alcoolique si le partage est inévitable.
- ▶ Retirer les objets non essentiels (revues, journaux) des aires communes.
- ▶ Ne pas échanger tasses, verres assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.

Hygiène des vêtements

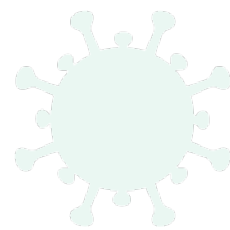
- ▶ Porter des vêtements longs qui couvrent la peau si présence de risques d'éclaboussures ou de contact physique avec la clientèle ou avec d'autres travailleurs).
- ▶ Retirer les vêtements de travail à la fin du quart de travail. Procéder au nettoyage selon les procédures habituelles. Les vêtements peuvent être lavés avec ceux de la famille.
- ▶ Les procédures pour les vêtements souillés durant le travail ont été décrites dans le texte principal.

Hygiène des lieux

- ▶ Désinfecter les salles à manger des travailleurs après chaque repas, et les installations sanitaires (et vestiaires) à chaque quart de travail, avec le produit de désinfection utilisé habituellement.
- ▶ Nettoyer à chaque quart de travail ou plus souvent, les surfaces fréquemment touchées (les postes de travail, poignées de porte, téléphones, accessoires informatiques, crayons, etc.) avec le produit d'entretien utilisé habituellement.
- ▶ Permettre aux travailleurs d'utiliser leur véhicule personnel pour le transport entre les sites, avec un usage limité au seul chauffeur/propriétaire.

Lors des mesures de nettoyage décrites plus haut :

- ▶ Porter des gants imperméables pour protéger les mains du produit désinfectant lors du nettoyage.
- ▶ Lors de l'utilisation d'un produit de nettoyage, il fait partie des bonnes pratiques de vérifier la fiche de données de sécurité afin de connaître les précautions à prendre. Dans tous les cas, un travailleur faisant de la désinfection ou du nettoyage devrait porter des gants pour se protéger des produits nettoyants ou désinfectants. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans la [fiche de l'INSPQ](#).
- ▶ Éviter de porter les mains gantées au visage.



- ▶ Se laver les mains et les avant-bras avec de l'eau et du savon lorsque les gants sont retirés.
- ▶ Après le nettoyage, les gants qui sont lavables doivent être soigneusement lavés avec de l'eau et du détergent et séchés, ou encore jetés et remplacés par une nouvelle paire au besoin.
- ▶ Le lavage des mains doit être effectué avant et après le port de gants.

Travail à moins de deux mètres

Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres** avec quiconque **pour plus de 15 minutes cumulées dans un même quart de travail**, des **adaptations** doivent être apportées :

- ▶ Installer une barrière physique adéquate pour séparer le travailleur des autres travailleurs lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée.

Dans l'impossibilité ou dans l'attente de mettre en place les mesures de distanciation ou une barrière physique. Se référer au lien pour [documents de l'IRSST sur les barrières physiques](#).

- ▶ Equipements de Protection appropriés (ÉPI).

Autres mesures

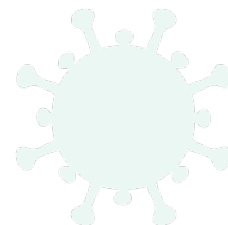
- ▶ Pour le public, éviter les repas ou collations collectives ainsi que le partage de verres et la distribution de boissons.

Transmission ou signature de documents

- ▶ Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papiers (ex. : signature électronique des contrats ou des bons de livraison, cartes de condoléances, cahier de présence, etc.).

Lorsque les documents papier sont requis :

- ▶ Déposer les documents sur une surface propre pour transmettre et récupérer les documents en respectant la distance de 2 mètres entre les individus.
- ▶ Ne pas partager de stylo avec les interlocuteurs, qui doivent utiliser le leur.
- ▶ Prévoir des stylos à laisser aux clients au cas où ils n'en auraient pas pour la signature des papiers.
- ▶ Nettoyer son stylo avec un linge humide et du savon doux lorsque souillé.
- ▶ Lors de la récupération des documents, les déposer dans une enveloppe et les transporter dans un porte-document.



Déplacements en voiture

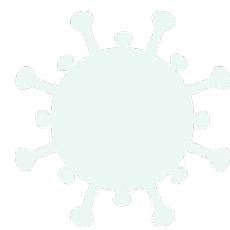
- ▶ Pour les chauffeurs, nettoyer le tableau de bord, le volant, le bras de transmission, et les poignées de porte avec des lingettes pré imbibées ou une solution désinfectante régulièrement durant le quart de travail.
- ▶ Réduire le nombre de chauffeurs par véhicule et favoriser que les mêmes chauffeurs ou tandems de conducteurs et co-conducteurs aient le même véhicule (et les mêmes horaires de travail afin de limiter le plus possible les contacts entre les travailleurs).

Les chauffeurs devraient :

- ▶ se laver les mains régulièrement à l'eau courante et au savon pendant au moins 20 secondes ou avec une solution hydro alcoolique si eau et savon non accessibles :
 - ▶ avant de manger;
 - ▶ avant de fumer;
 - ▶ après être allé aux toilettes;
 - ▶ après s'être mouchés.
- ▶ Avoir en tout temps des solutions hydroalcooliques ou des lingettes désinfectantes.
- ▶ Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.
- ▶ Avoir des produits nettoyants dans les véhicules.
- ▶ Avoir des mouchoirs en papier dans le véhicule à disposition des clients et des contenants fermés pour en disposer.
- ▶ Nettoyer et désinfecter plusieurs fois par jour les équipements les plus utilisés, comme le volant, le tableau de bord, le bras de vitesse les poignées, les contenants de produits nettoyants, etc.
- ▶ Limiter le plus possible le nombre de passagers dans les voitures de service. et idéalement, réduire de 50 % par rapport à la capacité du véhicule.
- ▶ Aérer l'habitacle le plus souvent possible, si la température le permet, et ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air.
- ▶ Ouvrir les fenêtres du véhicule quand la température le permet pour améliorer le changement d'air.

Service de voiturage

- ▶ Ne pas favoriser le service de voiturage pour véhiculer les membres de la famille entre les sites.
- ▶ Si le service est offert :
 - ▶ Procéder minimalement entre chaque quart de travail, ou entre chaque changement de passagers, à un nettoyage de toutes les surfaces fréquemment touchées. Porter une attention particulière au volant, tableau de bord, poignées de portière intérieures et extérieures, miroir intérieur, les sangles et barres de maintien, les portes, sièges et toute autre surface régulièrement touchée durant la conduite du véhicule;
 - ▶ Privilégier les modèles de véhicules où les surfaces intérieures peuvent facilement être nettoyées et désinfectées (par exemple, un intérieur en vinyle plutôt qu'en tissu) et où il est possible de s'asseoir à 2 mètres ou plus du chauffeur (par exemple, une fourgonnette).

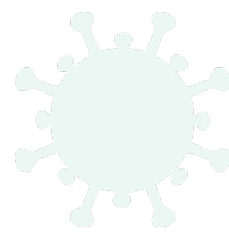


- ▶ De plus :
 - ▶ Installer une barrière physique selon les consignes de la SAAQ entre les sièges avant et arrière : <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installation-cloisons-protection-covid-19.pdf>;
 - ▶ Si l'installation d'une barrière physique n'est pas possible pour des raisons de sécurité, le chauffeur doit porter un masque de procédure;
 - ▶ Favoriser la plus grande distance possible;
 - ▶ Limiter le nombre de clients ou passagers par véhicule afin de respecter, dans la mesure du possible, la distance de 2 mètres entre les clients ;
 - ▶ Interdire les clients sur le siège passager avant;
 - ▶ Éviter les contacts directs entre personnes (poignées de main, accolades).

NB : Se référer aux consignes existantes pour les chauffeurs de taxi / covoiturage / transport adapté : voir [fiche INSPQ](#).

- ▶ **Dans l'éventualité où les chauffeurs auraient transporté une personne malade ou symptomatique :**
 - ▶ Désinfecter les surfaces touchées ou potentiellement touchées par une personne malade ou présentant des [symptômes](#) de la COVID-19 immédiatement après son transport;
 - ▶ Pour le transport de passagers symptomatiques ou atteints de la COVID-19, certaines mesures complémentaires s'appliquent. Se référer à la [fiche de l'INSPQ](#).
 - ▶ Si un passager n'est pas autonome et a besoin d'une assistance pour entrer et sortir du véhicule, éviter les contacts peau à peau (porter des vêtements à manches longues) et se laver les mains après lui avoir porté assistance. Une intervention brève à moins de 2 mètres, avec la personne, ne nécessite pas de mesures supplémentaires, mais la durée d'interaction totale à moins de deux mètres de quiconque ne doit pas dépasser 15 minutes cumulatives par quart de travail; lorsqu'on estime que le temps passé à moins de deux mètres d'un client ou d'un collègue dépasse 15 minutes cumulatives dans la journée de travail, le masque doit être porté à chaque fois qu'on travaille à moins de deux mètres.

NB : Pour le personnel qui risque d'entrer en contact avec la dépouille, le linceul/sac de transport ou même le cercueil, les consignes spécifiques ont été données dans le texte principal, sous les rubriques spécifiques à chacune des opérations.



Annexe 2 : Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires-Directives pour les rassemblements

Ministère de la Santé
et des Services
sociaux

Québec

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 mai 2020

AUX DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES ENTREPRISES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE THANATOPRAXIE

Mesdames,
Messieurs,

Des interrogations ont été soulevées en lien avec les mesures à appliquer concernant les rassemblements qui ont lieu dans le cadre des activités funéraires à la suite de la publication de la mise à jour du document « COVID-19 : Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires » par l'Institut national de santé publique du Québec. Veuillez noter que le décret numéro 222-2020 du 20 mars dernier prévoit que tout rassemblement intérieur ou extérieur est interdit, sauf s'il est requis pour obtenir un service d'une entreprise dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté ministériel. À ce jour, les entreprises de services funéraires (ESF) et les cimetières font partie des entreprises dont les activités ne sont pas suspendues (décret numéro 223-2020 du 24 mars dernier).

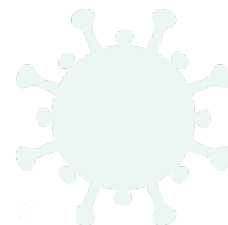
Cette autorisation de poursuivre les activités ne dispense pas les ESF de respecter les directives populationnelles générales qui sont essentielles pour limiter la transmission de la COVID-19. Ces directives s'appliquent pour tous les rassemblements, que ce soit en présence de la dépouille, de cendres ou pour des funérailles, et ce, tant pour les personnes décédées de la COVID-19 que pour celles décédées d'une autre cause.

En premier lieu, les ESF doivent restreindre leurs activités et reporter toutes les activités non essentielles. En second lieu, les ESF doivent utiliser toutes les options à leur disposition pour offrir, par le biais d'outils technologiques comme la captation vidéo, des services funéraires qui permettent de limiter ou d'éliminer les rassemblements. En troisième lieu, si des rassemblements sont considérés comme étant essentiels, les entreprises de services funéraires doivent s'assurer de mettre en place toutes les mesures suivantes, et ce, peu importe le statut du défunt, par rapport à la COVID-19 :

- limiter le nombre de personnes qui participent à un rassemblement se tenant dans le contexte de services funéraires;
- limiter la participation à ces rassemblements aux proches significatifs de la personne décédée;

... 2

Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8989
Télécopieur : 418 266-8990
www.msss.gouv.qc.ca



- s'assurer que le nombre de participants dans le lieu choisi n'empêche en aucun moment de respecter la norme de distanciation physique de deux mètres;
- mettre en place toutes les mesures permettant de réduire le nombre de personnes se trouvant au même endroit au même moment, en instaurant par exemple des horaires de visite;
- installer des affiches qui rappellent les consignes de distanciation physique aux personnes;
- assurer que les personnes respectent la distanciation physique de deux mètres entre elles grâce à l'utilisation de repères visuels;
- rappeler au besoin, que le port d'un couvre visage ou d'un masque ne dégage pas les personnes du respect des normes de distanciation physique;
- proscrire tout contact physique entre les personnes, incluant les poignées de mains et les accolades;
- installer des distributeurs de solution hydro alcoolique et inciter les personnes à procéder à l'hygiène des mains à l'entrée, à la sortie et régulièrement pendant leur présence sur la propriété de l'ESF;
- retirer les objets non essentiels (bibelots, papiers, etc.) des salles pour la clientèle;
- éviter la manipulation d'objets par plusieurs personnes ou nettoyer les objets entre chaque personne;
- nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées avec les produits d'entretien utilisés habituellement;
- mettre des mouchoirs de papier et des poubelles à la disposition des visiteurs;
- assurer une ventilation adéquate des lieux occupés;
- ne pas servir de nourriture ou de breuvages;
- restreindre l'accès aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes souffrant de maladies chroniques ou immunodéprimées sauf dans les cas humanitaires pour permettre au conjoint ou à la conjointe de la personne décédée de participer;
- interdire l'accès aux personnes symptomatiques, aux contacts étroits d'un cas de COVID-19, aux personnes qui sont en isolement et aux personnes de retour de voyage.

Les ESF sont responsables de mettre en place les moyens d'encadrement nécessaires pour assurer le respect de ces mesures (par exemple, en engageant un gardien de sécurité). Par ailleurs, une ESF ne doit pas rendre les services funéraires pour lesquels elle n'est pas en mesure d'assurer le respect intégral des consignes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Yvan Gendron

c. c. Sécurité civile, MSSS

N/Réf. : 20-MS-02908-42